

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 24 mai 2022

Délibération

N° 22.089.2

En exercice ... 37

Présents 24

Votants 30

Pour 30

Contre 0

Abstention 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – SERVICE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**EXTENSION PARC D'ACTIVITÉS VIA EUROPA – CONTRAT
D'OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (ORE)**

Date de la convocation : 18/05/2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le 24 mai à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Maureilhan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

24 Conseillers communautaires présents : monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

6 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Serge BACCOU (représenté par madame Maryline TUCA), monsieur Henri BEC (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par madame Marcelle COUDERC), monsieur Elian PALAZY (représenté par madame Patricia BERTHOMIEU), madame Viviane ROUQUET-TAFANI (représentée par monsieur Robert SENAL), madame Martine SIGNOUREL (représentée par monsieur Serge PESCE).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Thierry CALMEL, monsieur Didier CAYLA, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Frédéric FABRE, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT.

Secrétaire de séance : monsieur Michel SANCHEZ.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 24 mai 2022

Extension Parc d'activités Via Europa - Contrat d'obligations réelles environnementales (ORE)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L. 103-2, L. 113-8 et suivants instituant les Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 132-3 et L. 411-2 ;

Vu le projet de contrat type d'obligations réelles environnementales ;

Considérant qu'il est rappelé que, par délibération du 6 Juillet 2021, la Communauté de communes a approuvé le principe de l'extension de la zone d'activité Via Europa, dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté ; que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact préalable à la création de cette ZAC, et au regard des enjeux de biodiversité sur le site opérationnel et des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement naturel, il a été établi que l'extension de la zone d'activité « Via Europa » était conditionnée à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ; qu'en conséquence, un dossier de demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées doit être présenté au Conseil National de Protection de la Nature (CNP) ; qu'à ce titre, l'établissement a recherché toute opportunité foncière pour justifier de la mise en œuvre des mesures compensatoires de restauration de biotopes, dont 10 ha font l'objet de la présente convention ; que cette Obligation Réelle Environnementale (ORE) a pour finalité la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale requises dans le cadre de ce projet de Zone d'Aménagement Concerté afin d'assurer le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ; que c'est dans ces conditions que la Communauté de communes, après plusieurs investigations, a été mise en relation avec la société par actions simplifiée Montefrio, représentée par son président monsieur David ALCARAZ, propriétaire du foncier, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ; que ce dernier entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété une obligation réelle environnementale ;

Considérant que, sur ce, la Communauté de communes et la SAS Montefrio se sont rapprochées et ont alors défini de formaliser un contrat d'Obligations Réelles Environnementales sur le fondement de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement et ce, sous la condition suspensive expresse de l'obtention de la décision de dérogation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ;

Considérant que cette Obligation Réelle Environnementale (ORE) est consentie par la SAS Montefrio à la Communauté de communes qui l'accepte, sous la condition suspensive ci-après énoncée, afin de lui permettre de réaliser les mesures compensatoires telles que figurant dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qui va être soumis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, la Communauté de communes déclare pouvoir solliciter une dérogation aux interdictions dans la mesure où, d'une part, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser son projet d'extension territoriale, d'autre part, cette dérogation vise au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces ci-après précisées ; que la Communauté de communes présentera sa demande de dérogation à la DREAL, qui la transmettra ensuite au Conseil National de Protection de la Nature ; que celle-ci porte sur la destruction, l'altération, la dégradation d'individus et de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales et végétales protégées ;

Considérant que le projet de convention d'Obligation Réelle Environnementale porte sur les biens suivants, situés sur la commune de Montblanc (34290) : Combe Espinouse et La Portalière, section E n° 456 et 644, d'une surface respective de 21 940 et 79 390 m² ;

Considérant que ces parcelles sont constituées de maquis dominés par la bruyère arborescente, qu'une partie de la zone a subi un incendie, et les milieux ont rapidement été recolonisés par la végétation ;

Considérant que la présente convention est consentie pour une durée de trente ans et commencera à courir à compter de la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive ;

Considérant que la présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance capitalisée pour la durée d'occupation de trente (30) ans, d'un montant de 10 000 € l'hectare soit, pour l'ensemble des parcelles, 101 330 € ; que ce montant sera versé à la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive ;

Considérant que l'ensemble des parcelles faisant l'objet de la convention accueillera des actions de restauration de milieux naturels semi-ouverts afin d'obtenir notamment des milieux naturels plus ouverts que ceux présents aujourd'hui ; qu'une coopération sera mise en œuvre pour les suivis de gestion et écologiques ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage à supporter intégralement les travaux écologiques par la mise en œuvre d'un plan de gestion des espaces agri-naturels sur l'ensemble des terrains concernés, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers ;

Considérant qu'en terme de clause de révision, la renégociation du contrat pourra intervenir sous certaines conditions énumérées dans la convention ;

Considérant que la convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la dérogation à la réglementation des espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement délivrée par le préfet de département après avis simple du Conseil National de Protection de la Nature, suite à la demande soumise par la communauté de communes à l'instruction de la DREAL Occitanie ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Serge PESCE, 1^{er} vice-Président**,

Après en avoir délibéré,

Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. APPROUVE le projet de contrat d'obligation réelle environnementale (ORE).

II. AUTORISE monsieur le Président à transmettre un exemplaire de ce projet de contrat à la SAS Montefrio.

III. DONNE tous pouvoirs à monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération dont des contrats, avenants ou conventions de prestations de service.

IV. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

V. DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en mairie de Vendres et au siège administratif de la Communauté de communes La Domitienne pendant toute la durée de la concertation, ainsi qu'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le département.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

